Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_12-DE

2026-06/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER
Présents : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Sophie LOPEZ, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Pascal MONTLAHUC, Christiane TANZI, Philippe VERCHER, Emilie REBUFFEL, Donat BERTOZZI, Stéphanie FOULON, Basile TESTARD, Marie BOISNET, Eric JACOBI, Marie-Joële FOURNEL, Olivier MONERY.
Absents excusés : Marie MEYER (Pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Cécile AUTRAN (Pouvoir à Marie-Joële FOURNEL), Jean-Christophe CHAUTARD (Pouvoir à François CAVALLIER), Jean-Claude RENUCCI (Pouvoir à Pascale AUGUET-OTTAVY), Sandrine BUIRON (Pouvoir à Stéphanie FOULON), Timothée KOENIG (Pouvoir à Jacques BERENGER), Bérengère GINOUX (Pouvoir à Sophie LOPEZ), Karine CACHELEUX (Pouvoir à Marie BOISNET).
Absents : Néant
Secrétaire de séance : Sophie LOPEZ

PRESENTS *: 19* ***VOTANTS*** *: 27*

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AYANT BENEFICIE DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

OBJET : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - Exonération de 50 % en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans

Vu L'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 200 quater, 1383-0 B, 1639 A bis ;

Afin de favoriser l'engagement de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie par des propriétaires, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements achevés depuis plus de 10 ans, sur lesquels les propriétaires ont réalisé des travaux relatifs aux

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_12-DE

économies d'énergie.

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383-0 B du CGI s'applique**, pour une durée de trois ans**, aux logements qui satisfont **cumulativement** aux conditions suivantes :

- Être achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable (CGI, art. 1383-0 B, I-A-1°) ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou tout autre redevable légal de la taxe foncière, en application de l'article 1400 du CGI, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI, autres que les prestations d'entretien (CGI, art. 1383-0 B, I-A-al. 1) ;
- Si le montant total des dépenses d'équipement payées par le propriétaire ou tout autre redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400 du CGI excède, par logement :
  - Soit 10 000 € au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;
  - Soit 15 000 € au cours des trois dernières années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

Les dépenses portent sur la pose, l'installation ou l'adaptation de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation, ainsi que de la production d'eau chaude sanitaire (CGI, art. 278-0 bis A, I).

Cette nouvelle délibération s'appliquera **à compter du 1er janvier 2027**.

Considérant l'intérêt de la commune de Callian pour la transition énergétique ;

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré ;

Article 1 :

- **DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 %, pour une durée de trois ans**, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **PRECISE** que cette délibération s'appliquera à compter des impositions de 2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_12-DE

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

La secrétaire de séance





Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20260605-2026_06_12-DE